



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 juin 2025
N° d'affaire : 2024.BVD.3237

Communes de Lauperswil et Rüderswil, protection contre les crues, Undere Frittebach, subventions cantonales. Crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé de 5 762 800 francs doit permettre de financer les subventions cantonales au projet d'aménagement des eaux « Plan d'aménagement des eaux Undere Frittebach », prévu depuis l'embouchure dans l'Emme jusqu'à Bachmatt dans les communes de Rüderswil et Lauperswil.

Le projet prévoit l'élargissement et la revalorisation écologique du ruisseau sur une longueur de 3000 m afin de garantir la protection contre les crues à Zollbrück.

Le projet est planifié et réalisé par les corporations de digues de Rüderswil et Lauperswil. La corporation de digues de Rüderswil est maîtresse d'ouvrage, requérante et destinataire des subventions cantonales.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	5 412 000
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	350 800
Coûts propres (aménagement des eaux le long d'une route cantonale)	CHF	500 000
Coûts totaux à la charge du canton	CHF	6 262 800

3.2 Subvention cantonale (aménagement des eaux par un tiers)

Coûts selon le projet	CHF	17 300 000	
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention (participation des propriétaires d'ouvrages pour les ponts, ponceaux, routes et conduites ainsi que frais, publication)	CHF	900 000	
Frais donnant droit à des contributions	CHF	16 400 000	
Subv. cantonale aménagement des eaux, max 33 %	CHF	5 412 000	
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 18 novembre 2024	CHF	350 800	
Total Subventions cantonales	CHF	5 762 800	CHF 5 762 800
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin			CHF 5 762 800
Crédit à approuver			CHF 5 762 800

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

Conformément à l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses pour les travaux sur les routes cantonales requis par le projet sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT. Le Grand Conseil ne se prononce donc que sur le crédit pour les deux subventions cantonales.

La subvention cantonale de 33 % pour l'aménagement des eaux comprend la subvention de base de 25 % ainsi que les subventions complémentaires de 6 % pour la gestion intégrée des risques et de 2 % pour la participation.

Le Fonds de régénération des eaux apporte une subvention de 68,46 % pour les coûts restants conformément à l'article 4, alinéa 2 DRégén.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 3^e trimestre 2022 ; indice des coûts à la production de la Société suisse des entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau.

3.3 Subvention fédérale, coûts restant à la charge des corporations de digues

Il s'agit d'un projet isolé pour lequel la Confédération devrait prendre en charge 43 % des frais donnant droit à des contributions, soit 7 052 000 francs. Le taux de subvention comprend la subvention de base de 35 % ainsi que 8 % pour les prestations complémentaires.

Les frais restant à la charge des corporations de digues sont de l'ordre de 4 485 200 francs (y compris coûts ne donnant pas droit à une subvention), dont environ 620 000 francs seront pris en charge par des tiers (participation des propriétaires d'ouvrages pour les ponts, ponceaux, routes et conduites).

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Groupes de produits	Infrastructures
	Nature
Programme et objectif Confédération	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera vraisemblablement relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2025 et dans le plan financier 2026–2028 de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Rubrique budgétaire	Année	Montant	
4960 562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement accordées à des communes, aménagement des eaux	2025	CHF	412 000
		2026	CHF	1 000 000
		2027	CHF	1 000 000
		2028	CHF	1 000 000
		2029	CHF	1 000 000
		2030	CHF	1 000 000
4960 501100000	Office des ponts et chaussées, gros entretien des routes cantonales	2025	CHF	50 000
		2026	CHF	150 000
		2027	CHF	150 000
		2028	CHF	150 000
15512 363200000	Fonds de régénération des eaux	2025	CHF	50 800
		2026	CHF	60 000
		2027	CHF	60 000
		2028	CHF	60 000
		2029	CHF	60 000
		2030	CHF	60 000
Total		Total	CHF	6 262 800

Les indications relatives aux investissements figurent au point 7.5 du rapport.

5. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir par voie de décision la subvention cantonale à la corporation de digues de Rüderswil.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 5 juin 2025

Au nom du Grand Conseil



Edith Siegenthaler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2025 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	2 juillet 2025
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	2 octobre 2025
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	3 novembre 2025